

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.067 du 20 novembre 2009

A. 146.236/XV-1021

En cause : **la commune de Watermael-Boitsfort,**
ayant élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode, 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale.
ayant élu domicile chez
Me A. MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/10
1060 Bruxelles,

Partie intervenante:

PENNE Michel
ayant élu domicile chez
Me J.VAN YPERSELE, avocat,
rue du Prince Royal Coteaux 85
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2004 par la Commune de Watermael-Boitsfort qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 octobre 2003 délivrant à Michel PENNE un permis d'urbanisme pour le placement d'un auvent et la transformation de caves en garage dans un immeuble sis à 1170 Bruxelles, avenue Emile Van Becelaere, 125;

Vu la demande en intervention introduite le 2 juin 2004;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2004 accueillant cette demande d'intervention;

Vu l'arrêt n/ 129.679 du 24 mars 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 27 juillet 2009 par le greffe du Conseil d'Etat l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt novembre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY